

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2013-I-15 du 12 novembre 2013 relative au suivi des flux sur les contrats d'assurance vie

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code monétaire et financier, notamment l'article L. 612-24 et l'alinéa 4° de l'article L. 612-33 ;

Vu le Code des assurances, notamment les articles L. 131-1, L. 132-21, L. 132-23, A. 344-2 et A. 344-10 ;

Vu le Code de la mutualité, notamment les articles L. 223-2, L. 223-22 et A. 114-5 ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment les articles A. 931-11-10, A. 931-11-17 et L. 932-23 ;

Vu l'avis de la commission consultative Affaires prudentielles en date du 4 novembre 2013 ;

Décide :

Article 1^{er}

Pour l'application de la présente instruction, sont dénommés ci-après :

- a) « Organismes assujettis » : les entreprises exerçant une activité d'assurance directe mentionnées au 1° de l'article L. 310-1 du Code des assurances, les mutuelles et unions régies par le livre II du Code de la mutualité et n'ayant pas conclu de convention de substitution pour l'intégralité de leurs opérations pratiquées en vertu de l'article L. 211-5 du Code de la mutualité, et les institutions de prévoyance et unions d'institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du Code de la sécurité sociale qui :
- déclarent un montant de primes nettes supérieur à 10 millions d'euros dans les catégories 1, 2, 4, 5, 7, 8, 9 et 13 (définies aux articles A. 344-2 du Code des assurances, A. 114-1 du Code de la mutualité et A. 931-11-10 du Code de la sécurité sociale) ;
 - et pour lesquelles le cumul du montant des provisions d'assurance vie et du montant des provisions des contrats en unités de compte est supérieur à 100 millions d'euros.

Les organismes cessent d'être assujettis s'ils ne remplissent plus ces conditions pendant deux exercices consécutifs.

- b) « Contrats non rachetables » : les contrats mentionnés à l'article L. 132-23 du Code des assurances et les contrats mentionnés à l'article L. 223-22 du Code de la mutualité à l'exception de ceux pour lesquels la mutuelle ou l'union ne peut refuser la réduction ou le rachat. Ainsi qu'en dispose l'article L. 932-23 du Code de la sécurité sociale, l'article L. 132-23 du Code des assurances s'applique aux institutions de prévoyance et unions d'institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du Code de la sécurité sociale.
- c) « Contrats et supports en unités de compte » : les contrats et supports définis au 2° alinéa des articles L. 131-1 du Code des assurances et L. 223-2 du Code de la mutualité. Ainsi qu'en dispose l'article

L. 932-23 du Code de la sécurité sociale, l'article L. 131-1 du Code des assurances s'applique aux institutions de prévoyance et unions d'institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du Code de la sécurité sociale.

Article 2

Les organismes assujettis transmettent au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution chaque semaine le tableau figurant en annexe 1 de la présente instruction, au plus tard dans un délai de cinq jours calendaires. Les informations remises en application de la présente instruction sont à adresser sous forme électronique à l'adresse suivante : SuiviFlux@acpr.banque-france.fr.

Article 3

Le tableau de remise de la collecte sur les flux des contrats d'assurance vie est divisé en trois sections : contrats et supports en euros rachetables, contrats et supports en unités de compte, contrats et supports non rachetables. Seules les affaires directes doivent être prises en compte pour dresser le tableau de remise.

Les contrats et supports en euros rachetables et non rachetables sont, pris globalement, les contrats inclus dans les catégories 1, 2, 4, 5, 7, 10, 11, 12, 13 définies aux articles A. 344-2 du Code des assurances, A. 114-1 du Code de la mutualité et A. 931-11-10 du Code de la sécurité sociale.

Les contrats en unités de compte sont les contrats inclus dans les catégories 8 et 9 définies aux articles A. 344-2 du Code des assurances, A. 114-1 du Code de la mutualité et A. 931-11-10 du Code de la sécurité sociale.

Sauf mention contraire, les variables du tableau coïncident avec celles de l'état C1 selon la table de conversion figurant à l'annexe 2.

Article 4

La présente instruction entre en vigueur le lundi 30 décembre 2013. Les organismes assujettis ne doivent renseigner les informations relatives aux contrats non rachetables qu'à partir du 30 juin 2014.

Article 5

Chaque année, des spécifications techniques précisent la correspondance entre les semaines indiquées sur la maquette et le calendrier de l'année civile.

Article 6

La présente instruction sera publiée au registre officiel de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Paris, le 12 novembre 2013

Le Président de l'Autorité de contrôle prudentiel
et de résolution,

[Christian NOYER]